



26-DD-0570

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HEM -

**NPRU - SECTEUR SCHWEITZER - ÉTUDE PRE-OPERATIONNELLE - APPEL
D'OFFRES OUVERT - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA
COMMUNE - LANCEMENT ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la délibération n° 19 C 0789 du 12 décembre 2019 approuvant la première phase de la convention métropolitaine de renouvellement urbain, dont fait partie le site Quartier Intercommunal Hauts Champs Longchamp- Lionderie - 3 Baudets à Hem ;

Vu la délibération n° 20 C 0380 du 18 décembre 2020 portant signature de l'avenant n° 1 à la convention métropolitaine de renouvellement urbain au titre du NPNRU ;

Vu la délibération n° 23-C-0035 du 10 février 2023 portant signature de l'avenant n° 2 à la convention métropolitaine de renouvellement urbain au titre du NPNRU ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 24-C-0073 du Conseil métropolitain du 19 avril 2024 relative à la mise en place contrat de ville et des solidarités de la Métropole ;

Vu la délibération n° 25-C-0449 du 19 décembre 2025 portant signature de l'avenant n° 3 à la convention métropolitaine de renouvellement urbain au titre du NPNRU ;

Considérant que la convention métropolitaine de renouvellement urbain signée par l'ensemble des partenaires le 12 décembre 2019 fixe les accords autour du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de la Métropole ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) et la commune de Hem sont engagées depuis plusieurs années dans un vaste programme de renouvellement urbain des territoires en difficulté ;

Considérant que Dans le cadre du PRU 1 « Hauts Champs – Longchamp » (2005 – 2015), des aménagements ont été réalisés ;

Considérant qu'en 2015, le NPNRU a lancé les interventions sur les quartiers Lionderie-Trois Baudets ;

Considérant que dans ces quartiers, le secteur dit « Schweitzer » y était identifié comme « restant à traiter ».

Considérant que la MEL souhaite maintenant initier un réaménagement d'ensemble du quartier Schweitzer en visant un retour d'attractivité à l'échelle communale, voire à l'échelle du versant nord-est. Pour ce faire, la requalification du centre commercial, mais aussi des liaisons entre les communes de Hem et Lys-Lez-Lannoy, ainsi que le traversée du tramway dans le cadre d'Extramobile, devraient apporter une dynamique nouvelle sur ce secteur ;

Considérant qu'une première étude, portée par la Ville identifiait les axes d'intervention suivants :

- La recomposition du centre commercial et la création d'un pôle mixte commerces/services/logements ;
- La résidentialisation et la requalification de deux copropriétés dégradées (Bonnier et Bréguet) ; la démolition de garages et d'un foyer vétuste ;
- La création d'une nouvelle liaison viaire et l'intégration du passage du tramway ;
- Le repositionnement économique du secteur comme centralité secondaire au sein de l'agglomération ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une mission de sécurisation afin de garantir la qualité urbaine, économique et sociale de l'opération d'une part à l'échelle du quartier des Hauts Champs - Longchamp, mais également à l'échelle du versant nord-est en s'appuyant sur les grandes politiques publiques portées par la MEL (Trame verte et bleue, mobilités et SDIT, PCAET...) ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cette mission doit ainsi préparer le déploiement opérationnel du projet. L'étude urbaine devra aboutir à la définition d'un montage partenarial tant sur le plan foncier que juridique, financier, sécuriser le calendrier et le phasage prévisionnel des opérations en intégrant leurs articulations avec le planning d'Extramobile ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un marché, estimé à 120 000 HT, et d'organiser une procédure de mise en concurrence.

Considérant que le marché sera conclu dans le cadre du groupement de commandes avec la Ville de HEM. La MEL sera chargée de mener l'ensemble de la procédure de passation.

Considérant le coût total de l'étude est de 120 000 € HT, répartis comme suit :

- MEL : 70 %
- Ville de Hem : 30 %

Considérant que la MEL sera désignée coordinatrice du groupement de commandes et le marché prévoira la mise en œuvre d'une clause d'insertion sociale

Considérant qu'il convient de procéder à l'ensemble des opérations de sélection du candidat, à la signature et à la notification du marché, puis à son exécution ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention de groupement de commandes, en vue de réaliser l'étude ;

Article 2. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 120 000 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0599

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE - ROUBAIX - TOURCOING -

**ETUDES DE VALORISATION ET PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL,
URBAIN ET PAYSAGER DES ABORDS DU GRAND BOULEVARD - ACCORD-CADRE -
CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant qu'à l'approche de l'arrivée de deux nouvelles lignes de tramway, la Métropole Européenne de Lille et les communes souhaitent repenser l'axe majeur du grand boulevard afin d'accompagner les futures transformations urbaines ;

Considérant que les enjeux de transition écologique, de mobilité, de sobriété foncière, de diversification des usages et de rééquilibrage du logement doivent être conciliés avec la valorisation de l'identité historique et la préservation du patrimoine, dans un contexte de forte pression foncière ;

Considérant qu'une procédure appel d'offres ouvert a donc été lancée le 28 novembre 2025 en vue de la passation d'un accord-cadre mono attributaire pour des études de valorisation et de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager des abords du grand boulevard Lille - Roubaix - Tourcoing ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 10 juin 2026 a attribué l'accord-cadre au groupement A.E.I/VILLE OUVERTE qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un accord-cadre ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre mono attributaire pour des études de valorisation et protection du patrimoine architectural, urbain et paysager des abords du grand boulevard Lille-Roubaix-Tourcoing avec le groupement A.E.I/VILLE OUVERTE, de quatre ans résiliable annuellement, sans montant minimum et avec un montant maximum de 500 000 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 600 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0600

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

165 RUE DE LA CROIX BLANCHE - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que pour donner suite à la réalisation de travaux sur une partie de la parcelle cadastrée section CH n° 126 située 165 rue de la Croix Blanche à Tourcoing, notre Établissement doit se rendre propriétaire d'une emprise de 19 m² à extraire de cette parcelle non bâtie et libre d'occupation, appartenant à M. DE OLIVEIRA et Mme GOLAWSKI ;

Considérant que le projet précité nécessite le transfert à titre gratuit dans le domaine public métropolitain de la partie de parcelle déjà qualifiée en nature de voirie ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, M. DE OLIVEIRA et Mme GOLAWSKI ont donné leur accord en date du 25 mai 2026 pour céder cette emprise à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de réaliser l'acquisition de la partie de parcelle relatée ci-dessus.

DÉCIDE

Article 1. D'accepter le transfert à titre gratuit du domaine public communal vers le domaine public métropolitain des biens suivants :

- Commune : Tourcoing
- Adresse : 165 rue de la Croix Blanche
- Référence cadastrale : section CH n° 126p
- Superficie : 19 m²
- État : non bâti et libre d'occupation

Article 2. D'opérer le transfert de ces biens dans les conditions de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, par incorporation dans le domaine public de la Métropole européenne de Lille ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative dressé par la MEL ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0608

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HELLEMMES (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

**170 RUE FAIDHERBE - BIEN EN ETAT D'ABANDON MANIFESTE - DEMANDE DE
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET DE CESSIBILITE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2243-1 à L. 2243-4 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 222-2, R. 121-1, R. 131-1 à R. 131-8 ;

Vu la délibération n° 14 C 0541 du Conseil en date du 10 octobre 2014 relative aux modalités d'intervention de la Métropole européenne de Lille au titre de la procédure de déclaration de parcelles en état d'abandon manifeste ;

Vu la délibération n° 19 C 0924 du Conseil en date du 13 décembre 2019 portant attribution en quasi-régie de la concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille à la SPLA La Fabrique des quartiers ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le traité de concession d'aménagement cadre et le marché subséquent n° 1 conclus entre la MEL et la SPLA La Fabrique des quartiers le 27 janvier 2020 ;

Vu la délibération n° 21 C 0496 du Conseil en date du 15 octobre 2021 portant avenant n° 1 au marché subséquent n° 1 du traité de concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avenant n° 1 au marché subséquent n° 1 signé le 22 novembre 2021 ;

Vu la délibération n° 22-C-0422 du Conseil en date du 16 décembre 2022 portant avenant n° 2 au marché subséquent n° 1 du traité de concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avenant n° 2 au marché subséquent n° 1 signé les 23 mai et 5 juin 2023 ;

Vu la délibération n° 23-C-0429 du Conseil en date du 15 décembre 2023 portant avenant n° 3 au marché subséquent n° 1 du traité de concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avenant n° 3 au marché subséquent n° 1 signé le 13 juin 2024 ;

Vu la délibération n° 25-C-0470 du Conseil en date du 19 décembre 2025 portant avenant n° 4 au marché subséquent n° 1 du traité de concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la convention opérationnelle signée le 18 décembre 2025 entre la MEL et l'Établissement Public Foncier Hauts-de-France, déclarant l'Établissement Public Foncier des Hauts de France comme autorité expropriante sur le périmètre de la concession d'aménagement ;

Considérant que, le 7 juillet 2023, le maire de Lille a dressé un procès-verbal provisoire constatant l'état d'abandon et identifiant les désordres affectant l'immeuble sis 170 rue Faidherbe à Lille - Hellemmes, cadastré 298AB 355 pour une superficie totale de 206 m² et appartenant à Madame Vanden Storme Valérie ;

Considérant que ce procès-verbal a fait l'objet des mesures de publicités prévues par le code général des collectivités territoriales ; que le délai légal de trois mois s'est trouvé échu sans que les travaux prévus n'aient été mis en œuvre ni que les propriétaires ne se soient engagés en ce sens ;

Considérant qu'un procès-verbal définitif, dressé le 13 août 2024, a constaté l'état d'abandon manifeste de l'immeuble sis 170 rue Faidherbe à Lille - Hellemmes ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, par délibération du 20 juin 2025, portant visa de la préfecture du 23 juin 2025, le conseil municipal de Lille a déclaré l'état d'abandon manifeste de l'immeuble sis 170 rue Faidherbe à Lille ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales, sur demande du maire ou si celui-ci n'engage pas la procédure dans un délai de 6 mois à compter de la déclaration d'état d'abandon manifeste, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat peut constituer un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique ;

Considérant que l'autorité compétente de l'État prévu à l'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales a émis un avis en date du 7 avril 2026 ;

Considérant que, par la délibération du 13 décembre 2019 susvisée, la MEL a confié, le 31 janvier 2020, à la SPLA La Fabrique des quartiers une concession d'aménagement pour le recyclage des logements vacants privés dégradés ou en situation de blocage pour une durée de 12 ans ;

Considérant que l'immeuble sis 170 rue Faidherbe à Lille - Hellemmes, cadastré 298AB 355, figure au périmètre du marché subséquent n° 1 de cette concession d'aménagement ;

Considérant qu'aux termes de cette concession, l'aménageur s'est vu confier les missions d'élaboration pour le compte de la MEL de tout dossier administratif nécessaire à la réalisation de l'opération, dont les dossiers de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

Considérant que cette concession d'aménagement permet la mise en œuvre d'un programme de recyclage immobilier à vocation à dominante d'habitat, afin d'affecter l'immeuble à la réalisation de logements abordables, conformément aux objectifs du programme local de l'habitat de la MEL ;

Considérant que le bilan financier prévisionnel de l'opération est estimé à environ 243 100 € HT ; que la Direction de l'immobilier de l'État a estimé la valeur vénale à 126 000 € pour l'acquisition et environ 13 800 € d'indemnités de emploi ;

Considérant que la procédure d'expropriation à mettre en œuvre dans le cadre de l'état d'abandon manifeste est une procédure simplifiée, qui ne nécessite pas d'enquête préalable ;

Considérant qu'un dossier simplifié d'acquisition doit être établi et mis à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois afin que les administrés puissent formuler des observations ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le dossier d'acquisition simplifié produit par la SPLA La Fabrique des quartiers précise que le projet de recyclage foncier permettra la réhabilitation du bien à usage d'habitation de 50m² de surface habitable ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation au profit de l'Établissement Public Foncier des Hauts de France pour cause d'utilité publique afin de mener à son terme l'acquisition foncière de la parcelle 298AB 355 repris dans le périmètre de la future déclaration d'utilité publique ;

Considérant qu'il convient désormais de solliciter la déclaration d'utilité publique de l'opération et la cessibilité des parcelles nécessaires au projet ;

DÉCIDE

Article 1. De recourir à la procédure d'expropriation et de solliciter auprès de M. le Préfet la déclaration d'utilité publique et la cessibilité de la parcelle nécessaire au projet de réhabilitation de l'immeuble :

- Sis 170 rue Faidherbe à Lille - Hellemmes,
- Cadastéré section 298AB n° 355 ;

Article 2. D'accepter, en accord avec la commune, que l'Établissement Public Foncier des Hauts de France soit désigné bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique du projet envisagé et de poursuivre la procédure d'expropriation jusqu'au transfert de propriété de l'immeuble et indemnisation des propriétaires et héritiers éventuels, conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Article 3. Que le dossier simplifié d'acquisition publique de l'immeuble sis 170 rue Faidherbe à Lille - Hellemmes soit mis à disposition du public à l'hôtel de ville de Lille et à l'hôtel de ville de Hellemmes aux horaires d'ouverture au public de ces établissements, pendant un mois, du 30 octobre au 30 novembre 2026 inclus ;

Article 4. Que l'information au public sera assurée par affichage d'un avis en mairie et sur l'immeuble ainsi que sur les sites internet de la Métropole européenne de Lille et de la commune au moins 15 jours avant le début de la mise à disposition au public ;

Article 5. Qu'un registre permettant de consigner des observations sera ouvert pendant toute la durée de mise à disposition du dossier à l'hôtel de ville de Lille et à l'hôtel de ville de Hellemmes ;

Article 6. Qu'à l'issue de cette présentation, le projet simplifié ainsi que le(s) registre(s) seront transmis à M. le Préfet, qui, le cas échéant, pourra :

- Déclarer l'utilité publique de cette acquisition par voie d'expropriation ;
- Déclarer cessible ledit immeuble, partie d'immeuble, parcelle ou droit réel immobilier concerné ;

Décision directe Par délégation du Conseil

- Indiquer la collectivité publique ou l'organisme au profit duquel est poursuivie l'expropriation ;
- Fixer le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers ;
- Fixer la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0610

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

21 A 27 RUE CHANZY - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT RETROACTIF

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération du Bureau communautaire n° 11 B 0947 du 8 décembre 2011 autorisant la cession ;

Vu l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille, alors Communauté Urbaine de Lille, était propriétaire d'un ensemble immobilier situé 21 à 27 rue Chanzy à Tourcoing, cadastré section HO n° 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 63 ;

Considérant que ces biens ont été acquis entre 1992 et 1997 dans le cadre d'un projet de restructuration urbaine qui a été ultérieurement abandonné ;

Considérant que lesdits biens n'étaient plus affectés à un service public ni à l'usage direct du public antérieurement à leur cession ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant par délibération n° 11 B 0947 du Bureau du 8 décembre 2011 la MEL a autorisé la cession de cet ensemble immobilier ;

Considérant que la vente est intervenue par acte notarié en date du 9 mai 2012 ;

Considérant qu'aucune décision formelle de déclassement n'a été prise préalablement à cette cession ;

Considérant qu'il convient de constater la désaffectation antérieure et de prononcer le déclassement rétroactif des biens concernés ;

DÉCIDE

Article 1. De constater que l'ensemble immobilier situé 21 à 27 rue Chanzy à Tourcoing, cadastré section HO n° 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 63, n'était plus affecté à un service public ni à l'usage direct du public antérieurement au 9 mai 2012 ;

Article 2. De prononcer, en conséquence, le déclassement rétroactif de ces parcelles du domaine public de la Métropole Européenne de Lille, à une date antérieure à leur cession intervenue le 9 mai 2012, afin de les regarder comme ayant relevé du domaine privé lors de ladite cession ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0614

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

DEULEMONT -

**ALLEES DU ROSSIGNOL, DE L'ETANG, DU TAP AUTOUR - TRANSFERT D'OFFICE
DES VOIES DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN - LANCEMENT DE LA
PROCEDURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L318-3 du code de l'urbanisme permettant le transfert d'office dans le domaine public de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique après enquête publique ;

Vu l'article R318-10 du code de l'urbanisme prévoyant que l'ouverture de l'enquête publique doit être précédée d'une délibération de l'assemblée délibérante ;

Vu la délibération n° 21 C 0272 du 28 juin 2021 portant mise en place de la nouvelle évolution de classement dans le domaine public routier métropolitain des voies privées existantes, autorisant la mise en place d'un dispositif spécifique de classement pour les voies construites avant 1990 et prévoyant la possibilité de recourir à la procédure de transfert d'office ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les voies des lotissements Vert Village I et II à Deûlémont dénommées allées du Rossignol, de l'Etang et du Tap Autour sont des voies anciennes construites à la fin des années 1970 permettant de desservir une centaine d'habitations ;

Considérant que ces voies ont été inscrites au dispositif de classement des voies construites avant 1990 à la demande de la commune qui s'est engagée par courrier du 2 décembre 2024 à reprendre en gestion les ouvrages relevant de sa compétence à savoir les espaces verts, l'éclairage public et le mobilier urbain inclus dans les emprises à classer ;

Considérant qu'une procédure de classement amiable a été mise en œuvre conformément à la délibération n° 21 C 0272 susvisée ;

Considérant l'impossibilité d'obtention de l'ensemble des accords et des pouvoirs de signature des actes nécessaires à l'aboutissement du dossier, la commune de Deûlémont a sollicité par courrier du 8 décembre 2025 la mise en œuvre d'une procédure de transfert d'office des voies précitées dans le domaine public routier métropolitain ;

Considérant que la métropole européenne de Lille a répondu favorablement à la demande de la ville par courrier du 10 mars 2026 ;

Considérant que les dépenses relatives à l'organisation de la procédure de transfert d'office (mise à jour des documents parcellaires, avis d'information dans la presse, éléments à recueillir auprès du service de publicité foncière, indemnisation du commissaire enquêteur) sont estimées à 6000 € TTC ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser la mise en œuvre de la procédure de transfert d'office dans le domaine public métropolitain des allées du Rossignol et de ses sept antennes, de l'allée de l'Etang et l'allée du Tap Autour à Deûlémont ;

DÉCIDE

Article 1. De mettre en œuvre la procédure de transfert d'office dans le domaine public métropolitain des allées du Rossignol et de ses sept antennes, de l'allée de l'Etang et l'allée du Tap Autour à Deûlémont ;

Article 2. D'effectuer les démarches nécessaires à l'accomplissement de l'enquête publique en application de l'article précité ;

Article 3. D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document inhérent à la procédure ;

Article 4. D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0616

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

COMINES - HOUPLINES - HALLUIN - TOURCOING -

REHABILITATION, HUMANISATION ET EQUIPEMENT DES PLACES
D'HEBERGEMENT ET DE LOGEMENTS ADAPTES - ASSOCIATION EVIE -
SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 07 C 0585 du Conseil en date du 12 octobre 2007, modifiée par les délibérations n° 08 C 0261 du 13 juin 2008, n° 09 C 0086 du 13 février 2009 et n° 22-C-0444 du 16 décembre 2022 et n° 23 C 0427 du 21 décembre 2023, relative à la mise en œuvre du PLH et à son axe 6 "hébergement d'urgence - hébergement temporaire - programme de développement - modalités d'intervention en investissement" ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) intervient sur des crédits propres pour la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés ;

Considérant que l'association EVIE a le projet d'équiper et meubler 5 appartements en hébergement d'urgence, d'une capacité de 11 places, situés aux adresses suivantes : Résidence Apothicaire, 4 Place Kennedy, Entrée D, 59650 COMINES (3

Décision directe Par délégation du Conseil

pers) - Avenue Georges Baert, Bat C, Entrée A, 59116 HOUPLINES (3 pers) - Résidence Le manoir, Appt 144, Etage 1, 14 Rond-Point de l'Europe, 59250 HALLUIN (1 pers) - Résidence Les Tisserands, Appt 15, Etage 1, 2 Bis Route de Neuville, 59250 HALLUIN (3 pers) - 34 Rue de Gand, Appt 1 C, 59200 TOURCOING (1 pers), pour accueillir, accompagner et proposer des hébergements dignes et adaptés à des personnes en difficulté de logement, en exclusion sociale et de femmes victimes de violence ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'aider l'association EVIE à équiper et meubler ces logements ;

DÉCIDE

Article 1. D'octroyer une subvention de la Métropole Européenne de Lille au titre de la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés à l'association EVIE pour un montant de 10 500 € ;

Article 2. De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la MEL et l'association EVIE et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

Article 3. D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation des factures acquittées, originales ou certifiées conformes par le comptable ou le représentant légal de l'association, pour le matériel acquis, qui feront apparaître le détail des éléments d'équipement, leur coût unitaire et leur quantité ainsi que les signatures et cachet de l'association. Ces factures seront accompagnées d'un tableau de synthèse (signé et tamponné), indiquant pour chaque facture : son numéro, son objet, ses montants HT et TTC, l'adresse concernée ;

Article 4. D'instruire la subvention au crédit du compte de l'association EVIE selon les procédures comptables en vigueur. Le règlement sera effectué par virement bancaire exécuté par le Trésorier principal de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 10 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

EVIE pour accueillir 11 personnes en situation d'urgence sur la métropole. Ces logements sont situés :

- Résidence Apothicaire- 4 place Kennedy Entrée D, 59650 Comines ;
- Avenue Georges Baert – Bact C – Entrée A, 59116 Houplines ;
- Résidence Le Manoir – Appt 144 -1^{er} étage – 14 rond point de l'Europe, 59250 Halluin ;
- Résidence Les Tisserands – Appt 15 – 1^{er} étage – 2 bis route de Neuville, 59250 Halluin ;
- 34 rue de Gand – App 1C, 59200 Tourcoing.

La présente convention, relative à cette action, est établie suite à la transmission par l'association des éléments suivants :

- Un courrier de sollicitation mentionnant :
 - l'adresse exacte des habitats ou hébergements concernés par la demande, leur typologie, le nombre de places ou d'occupants, leur état et la durée minimale de l'occupation des lieux si elle s'avère temporaire ou délimitée dans le temps ;
 - la date d'ouverture de l'habitat ou de l'hébergement et, le cas échéant, la dernière date à laquelle la Métropole aurait déjà pu aider au financement de l'équipement et du mobilier ;
 - le profil des publics accueillis au regard de leur situation ;
 - le montant sollicité au regard des dépenses à réaliser.

Au courrier de sollicitation, seront joints :

- La copie des statuts de l'association ou de l'organisme à l'origine de la demande ;
- La copie d'un document attestant :
 - soit d'un agrément d'État obtenu par l'organisme depuis moins de 5 ans, en mettant en évidence la nature du dit agrément ;
 - soit d'une attestation en reconnaissance d'utilité publique datant de moins de 5 ans ;
 - soit d'un Contrat d'Engagement Républicain qui aurait été conclu à défaut d'agrément Etat et de reconnaissance d'utilité publique.
- Un document indiquant la nature et la dénomination de l'offre (CHRS, HU, RHJ, Pension de famille, Résidences sociales, Habitat inclusif, etc.).
- Les devis réalisés auprès de chacune des enseignes et entreprises en capacité de fournir les équipements et ameublements éligibles.
- Un plan de financement qui reprend, en format tableau, les éléments contenus dans les devis à savoir : le nom des fournisseurs, la nature des dépenses (par ex. : X tables, X chaises, X kitchenettes... avec leur coût unitaire et total) et leur affectation dans chaque logement ou hébergement concerné.
- Le projet social ou rapport d'activité ou tout autre élément permettant de documenter la demande, d'illustrer les lieux à équiper et d'apprécier les motivations du demandeur.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 : Montant de la subvention

La Métropole Européenne de Lille contribue financièrement pour un montant maximal de 10 500 euros.

Ce montant de contribution est établi sur la base de calcul prévue par la délibération métropolitaine en vigueur et sur la base des dépenses éligibles, à l'exclusion notamment (liste non limitative) :

- des équipements préalablement acquis au présent conventionnement (*hormis dans le cas des hébergements d'urgence et de mises à l'abri*) ;
- Les équipements prévus pour un site déjà inscrits dans un calendrier de proche démolition ou de fermeture imminente des lieux ;
- Les équipements à caractère décoratif, ornemental ou de confort inadapté ;
- Les équipements au coût manifestement déraisonnable ;



- Les frais annexe de transport, livraison, manutention, déchetterie, garantie payante...

3.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée à la signature de la présente convention et sur production d'un courrier d'appel de fond reprenant le montant de contribution présentement conventionné et auquel seront joints :

- Les factures acquittées signées et tamponnées par le comptable de l'association ;
- Un tableau de synthèse (également signé et tamponné par le comptable de l'organisme) reprenant chacune des dépenses effectives de chaque facture avec les montants HT et TTC, l'adresse concernée pour chaque équipement (c'est-à-dire l'affectation à chaque place ou logement) ;
- Un RIB associatif.

Les versements seront effectués au compte : EVIE (ASSO)

Nom du titulaire du compte : EVIE ENTRAIDER VALORISER INSERER ESPERER

Banque : CREDIT COOPERATIF

Domiciliation : LILLE RUE DE TENREMONDE

N ° de SIRET : 78385325200071

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
42559	10000	08011753291	36

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DOCUMENTAIRE ET D'INFORMATION

4.1 : Transmission de documents

L'association s'engage à fournir tout élément comptable et financier relative à l'action subventionnée, conformément à l'article 20 de la loi N°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4.2 : Communication de pièces complémentaires

L'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille le rapport d'activité mentionnant l'action subventionnée.

Elle communiquera sans délai la copie des déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

4.3 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la Métropole Européenne de Lille, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la Métropole Européenne de Lille se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

A défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la Métropole Européenne de Lille considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 5 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (SANS OBJET POUR LES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE OU AGREES PAR L'ETAT)

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

5.1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

5.2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

5.3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association / fondation à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

5.4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association / fondation peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la Métropole Européenne de Lille en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et le suivi évènementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Métropole Européenne de Lille de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes

correspondantes.

ARTICLE 8 – CONDITIONS LIEES A L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Métropole Européenne de Lille sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'association ne fournit pas les documents attendus et, de manière générale, si l'association n'exécute pas ses obligations ou tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, d'exiger le reversement de la somme versée au titre de la convention.

La Métropole Européenne de Lille en informera l'association par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE LILLE METROPOLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Ces contrôles pourront intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date de versement effective sur compte.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Monsieur le Président de EVIE
Ou sa représentante,
Juliette POLESE



Pour le Président de la Métropole Européenne
de Lille,
La Vice-Présidente Logement et Habitat

Anne VOITURIEZ



26-DD-0617

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING - ROUBAIX -

**BOULEVARD CONSTANTIN DESCAT / AVENUE BOILEAU - DECLASSEMENT D'UN
VOLUME RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants ;

Considérant que la société VILOGIA SA a sollicité l'acquisition d'un volume dans le cadre d'un projet immobilier de construction d'une école numérique et d'une résidence étudiante sur les communes de Tourcoing et Roubaix ;

Considérant que ce projet prévoit un surplomb d'une emprise de 50 m² environ au-dessus du trottoir situé boulevard Descat à TOURCOING et avenue Boileau à ROUBAIX, voies transférées à la métropole européenne de Lille le 01/01/1968 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ce surplomb se situe plus précisément au-dessus d'une emprise non cadastrée à Roubaix et de la parcelle IM 448 à Tourcoing en nature de voirie qui est restée appartenir à l'État suite à une erreur matérielle ;

Considérant que dans l'attente de la cession effective de la parcelle une convention d'occupation temporaire au profit de la société VILOGIA a été autorisée par la décision n° 23-DD-0093 du 8 février 2023 ;

Considérant que le transfert de la parcelle IM 448 à Tourcoing au profit de notre Établissement a été autorisé par la décision n° 24-DD-1093 du 2 décembre 2024 ;

Considérant que ledit transfert a été opéré par acte administratif publié et enregistré le 17 février 2025 au service de publicité foncière de Lille 3 ;

Considérant l'avis favorable des services sur le projet de surplomb ;

Considérant l'accord donné par la ville de Tourcoing par courrier daté du 16 novembre 2021 et celui transmis par la ville de Roubaix par courriel daté du 22 novembre 2021 ;

Considérant le projet de division en volume joint ;

Considérant qu'une décision directe distincte sera prise afin d'autoriser la cession au prix de 8 574 euros HT, prix accepté par l'acquéreur en date 9 mars 2026 avant déduction des redevances d'occupation du domaine public s'élevant à 3 676 € HT ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder à son déclassement avant cession ;

Considérant que le volume situé à une hauteur de 9 mètres environ au-dessus du trottoir recevant une circulation exclusivement piétonne n'est pas affecté au domaine public routier, qu'il est aujourd'hui construit et affecté au projet immobilier, le déclassement n'est donc pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie et celui-ci peut être prononcé sans enquête publique préalable, en application de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement de l'emprise concernée ;

DÉCIDE

Article 1. de constater la désaffectation de l'emprise publique métropolitaine en nature de volume reposant sur la parcelle IM 448p à Tourcoing et sur une emprise non cadastrée à Roubaix pour une contenance totale de 50 m² sous réserve d'arpentage, conformément aux plans annexés à la présente décision ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. De prononcer son déclassement à compter du présent acte ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

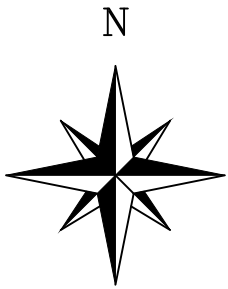
Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Commune de Tourcoing

Section IM

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES
PLAN DE ZONE - IND01

DOCUMENT PROVISOIRE



Boulevard Descat

N= 0

Commune de
Roubaix
Section MP

A

1

IM 448

MP 24

IM 208


IM 209




Cabinet Jacques LEFEBVRE Géomètre Expert
2 rue Chanzy - B.P.70456 - 59338 TOURCOING CEDEX
Tel 03.20.24.65.58 - Fax 03.20.26.41.28
E-mail : cabinet@jacqueslefebvre-geometre.com

Plan de zones - Echelle 1/100
Dossier n°8740-01 enregistré sous le 2022-083 en date du 03 Février 2022

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES
PLAN DE NIVEAU - IND01

 Volume I - Domaine public

 Volume II - Groupe scolaire

Rez-de-chaussée

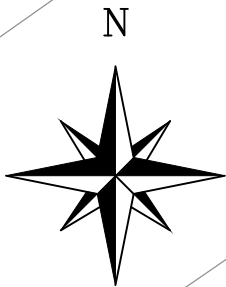
Niveau NGF ~40m92

DOCUMENT PROVISOIRE

Commune de
Roubaix
Section MP

Boulevard Descat

N= 0



A

1.1-1

IM 448

MP 24

IM 208

IM 209



Cabinet Jacques LEFEBVRE Géomètre Expert
2 rue Chanzy - B.P.70456 - 59338 TOURCOING CEDEX
Tel 03.20.24.65.58 - Fax 03.20.26.41.28
E-mail : cabinet@jacqueslefebvre-geometre.com

Plan de niveau - Echelle 1/100
Dossier n°8740-01 enregistré sous le 2022-084 en date du 03 Février 2022

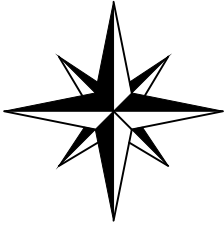
ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES
PLAN DE NIVEAU - IND01

Troisième étage

Niveau NGF ~50m10

DOCUMENT PROVISOIRE

N



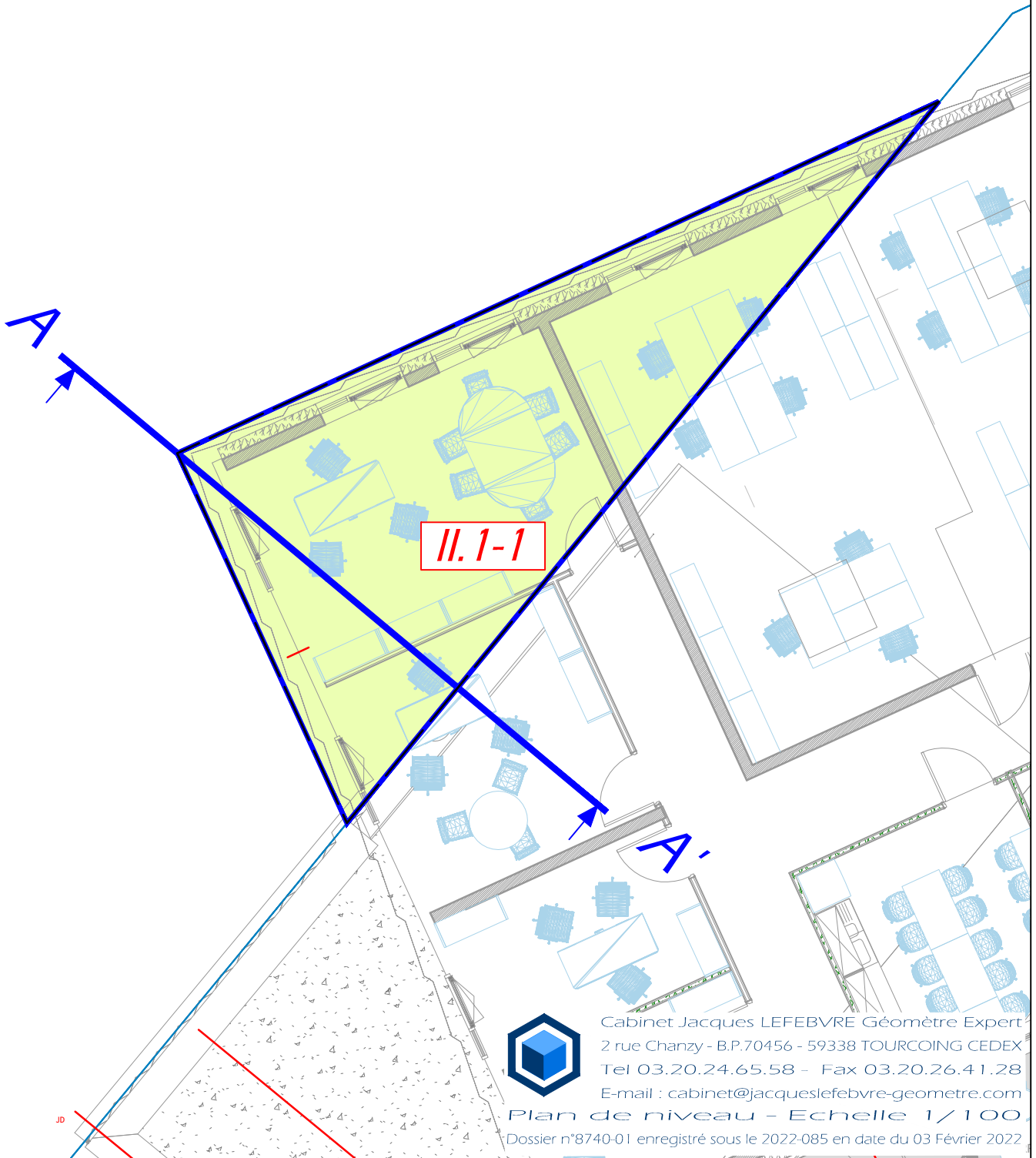
Volume I - Domaine public



Volume II - Groupe scolaire

Boulevard Descat


N= 0




Cabinet Jacques LEFEBVRE Géomètre Expert
2 rue Chanzy - B.P.70456 - 59338 TOURCOING CEDEX
Tel 03.20.24.65.58 - Fax 03.20.26.41.28
E-mail : cabinet@jacqueslefebvre-geometre.com

Plan de niveau - Echelle 1/100
Dossier n°8740-01 enregistré sous le 2022-085 en date du 03 Février 2022

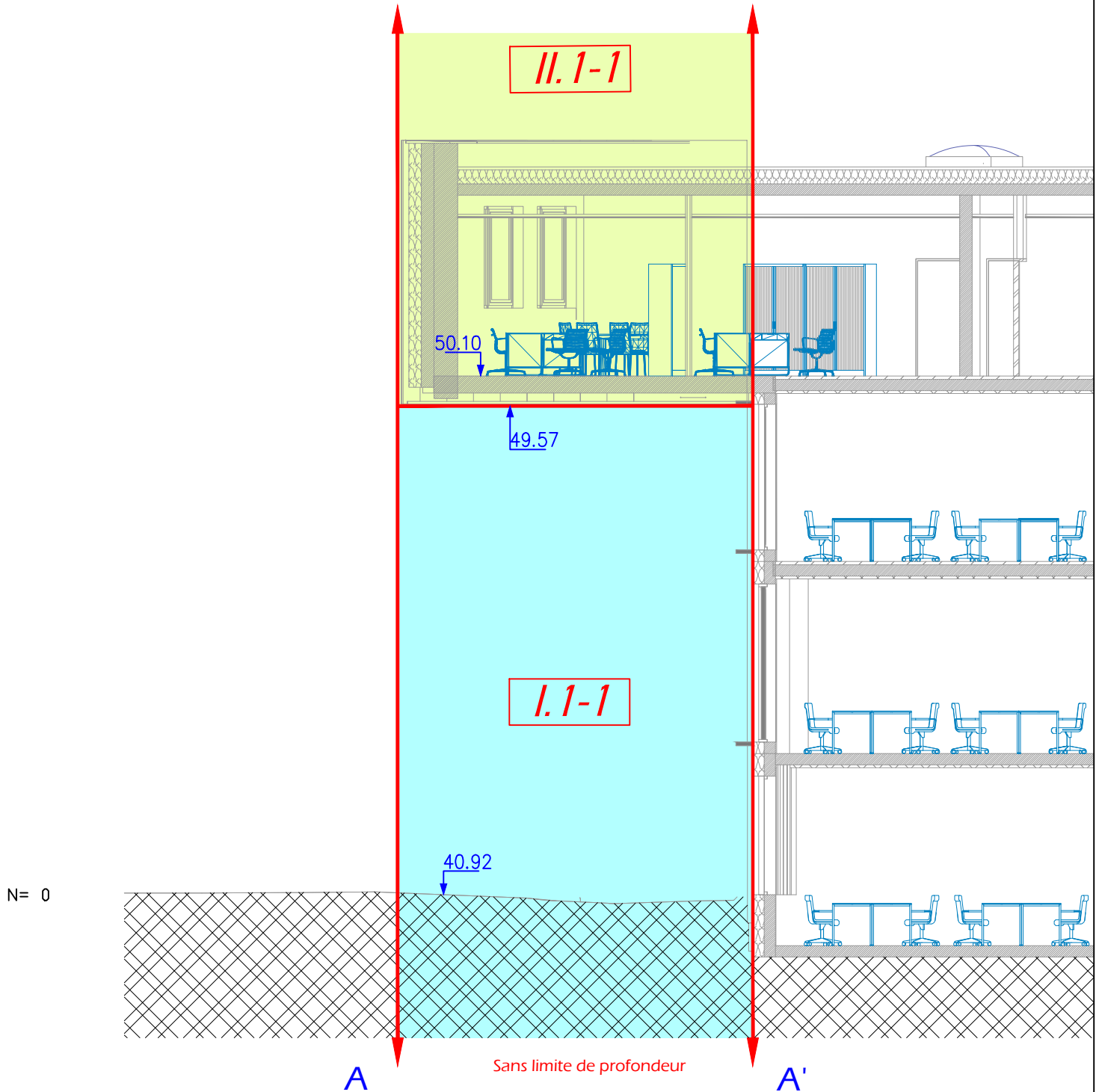
ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES
PLAN DE COUPE AA' - IND01

 Volume I - Domaine public

 Volume II - Groupe scolaire

DOCUMENT PROVISOIRE

Sans limite de hauteur



Cabinet Jacques LEFEBVRE Géomètre Expert
2 rue Chanzy - B.P.70456 - 59338 TOURCOING CEDEX
Tel 03.20.24.65.58 - Fax 03.20.26.41.28
E-mail : cabinet@jacqueslefebvre-geometre.com

Plan de coupe AA' - Echelle 1/100
Dossier n°8740-01 enregistré sous le 2022-086 en date du 03 Février 2022



Cabinet Jacques Lefebvre

Société de Géomètre Expert

2 Rue Chanzy - B.P. 70456 - 59338 TOURCOING CEDEX - TEL: 03.20.24.65.58 - FAX: 03.20.26.41.28
Permanence de ROUBAIX : 39 av. Jean Lebas - 59 100 ROUBAIX - TEL.: 03.20.72.32.32



TOURCOING - ROUBAIX

La Châtellenie

75 Boulevard de la République

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES IMMOBILIERS

Article I. DESIGNATION GENERALE

L'ensemble immobilier, objet du présent état descriptif de division en volumes immobiliers, est situé à Tourcoing, boulevard Constantin Descat, et à Roubaix, Avenue Boileau, tenant :

- au nord au boulevard Constantin Descat cadastré, à Tourcoing, section IM n° 448p (surplus) et à l'avenue Boileau à Roubaix
- à l'ouest au boulevard Constantin Descat cadastré, à Tourcoing, section IM n° 448p (surplus),
- au sud à la parcelle cadastrée, à Tourcoing, section IM n°208 et à la parcelle cadastrée, à Roubaix, section MP n°24,
- à l'est à la parcelle cadastrée, à Roubaix, section MP n°24.

Article II. ASSIETTE FONCIERE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Il est repris au cadastre de la ville de Tourcoing section IM et de la ville de Roubaix section MP, savoir :

Ville	Numéro	Contenance
Tourcoing	Lot 1 (IM 448p)	47ca
Roubaix	Lot 2	3ca

Les lots sont issus du plan de division (réf. : 8740-01-ind01 plan n°2022-087) dressé par le cabinet Jacques Lefebvre, Géomètre-Expert à Tourcoing, le 22 Mai 2025.

Article III. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

1 - En raison de l'hétérogénéité de l'affectation des locaux qu'il abritera, l'ensemble immobilier, objet des présentes, a été conçu de façon à doter ses différents éléments d'une indépendance technique et fonctionnelle. Aussi a-t-il été décidé de ne pas soumettre cet ensemble immobilier au régime de la copropriété mais de le diviser en un certain nombre de volumes ne comprenant aucune quote-part indivise de parties communes, mais seulement liés entre eux par des relations de servitudes qui seront créées d'une part pour tenir compte de l'imbrication et de la superposition des volumes et d'autre part, pour permettre l'utilisation rationnelle de certains éléments présentant un intérêt collectif.

2 - Chaque volume ainsi créé pourrait être librement subdivisé en deux ou plusieurs volumes par son propriétaire qui pourra également réunir deux ou plusieurs volumes contigus.

3 - Dans les rapports entre propriétaires de volumes et leurs ayants droit successifs, seuls seront pris en considération les éléments concernant l'emplacement, l'élévation et le volume des constructions, comprises dans leur volume sans égard à leur distribution intérieure et à leur affectation.

En conséquence, chaque propriétaire pourra toujours modifier le ou les volumes lui appartenant sous la seule réserve de ne pas porter atteinte aux droits des autres propriétaires.

Article IV. DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

L'immeuble est constitué d'une partie du trottoir du domaine public du boulevard Constantin Descat à Tourcoing, d'une partie du trottoir du domaine public de l'avenue Boileau à Roubaix et du troisième étage du bâtiment sur quatre niveaux, situé au 75 Boulevard de la République à Roubaix, comprenant trois étages.

Le bâtiment est composé d'un groupe scolaire.

Article V. DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER :

Section 1

a) Observations préalables

Les cotes données dans la description suivante sont celles du Nivellement Général de la France (Système NGF).

La désignation qui va être donnée aux volumes dans le présent acte est purement indicative et n'a pour but que de faciliter leur identification par référence aux plans qui demeureront ci-annexés après mention d'usage.

Toutes structures telles que poutres, poutrelles faisant partie intégrante du plancher ou de la dalle d'un volume, font partie de ce volume même en cas de débordement.

La superficie de chaque volume à chacun des niveaux où il est situé est donnée à titre indicatif.

La superficie exacte ne pourra résulter que d'un mesurage de chaque volume après achèvement de l'ensemble immobilier.

b) Statuts juridiques

La superficie de chaque volume est celle indiquée ci-après. Chacun des volumes est défini en altimétrie par une ou plusieurs cotes minimum basses et une ou plusieurs cotes maximum hautes. A défaut, le volume comprend la fraction de sol (tréfonds et élévation) ou l'une des deux cotes uniquement.

La numérotation des volumes adoptée est la suivante : Le premier chiffre correspond au numéro de volume auquel ladite fraction est attachée.

Le deuxième chiffre correspond à la numérotation des fractions d'espace.

Le troisième chiffre correspond à la zone indiquée sur le « plan de zones » annexé à l'état descriptif et sert à situer ladite fraction.

Étant ici précisé que l'ensemble immobilier ne comporte pas de parties communes entre les volumes ci-après créés, de suite qu'il se trouve exclu du champ d'application de la loi n°65.557 du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété.

Section 2 Désignation des volumes

Cet ensemble est divisé en deux volumes, à savoir :

un volume « Domaine public », volume I

un volume « Groupe scolaire », volume II

VOLUME I

Un volume « Domaine public », de forme triangulaire, figurant sur le plan sous le numéro I, d'une superficie de base de 50 m² environ, composé d'une seule fraction, à savoir :

- figurant au plan sous le numéro **I.1** correspondant à la zone **1**, d'une superficie de base de 50 m² environ et délimitée :

niveau bas : sans limitation de profondeur.

niveau haut : limité par la cote NGF de 49m57, face inférieure de l'étanchéité et de l'habillage de la dalle.

VOLUME II

Un volume « Groupe scolaire » de forme triangulaire, figurant sur le plan sous le numéro II d'une superficie de base de 50 m² environ, composé d'une seule fraction, à savoir :

- figurant au plan sous le numéro **II.1** correspondant à la zone 1, d'une superficie de base de 50m² environ et délimitée :

niveau bas : limité par la cote NGF 49m57, dalle, étanchéité et habillage inclus.

niveau haut : sans limitation de hauteur.

Article VI. TABLEAU RECAPITULATIF

Pour satisfaire à l'article 71 du décret numéro 55.1350 du 14 OCTOBRE 1955, modifié notamment par le décret numéro 79.405 du 21 MAI 1979 et à l'application du décret numéro 5522 du 04 JANVIER 1955 portant réforme de la publicité foncière, il est dressé le tableau récapitulatif ci-après :

Section 1 Tableau récapitulatif simplifié.

N° de Volume	Description	Fraction	Zone	Superficie	Altitude NGF	
					Niveau Inférieur	Niveau supérieur
I	Domaine public	1	1	50 m ²	Sans limitation de profondeur	49m57
II	Groupe scolaire	1	1	50 m ²	49m57	Sans limitation de hauteur

Article VII. PLANS ET COUPES.

Sont demeurés ci-joint et annexés après mention :

- Plan de zone-ind01 au 1/100, référencé 2022-083,
- Plan de niveau-ind01 rez-de-chaussée au 1/100, référencé 2022-084, Niveau 40m92
- Plan de niveau-ind01 3^{ème} étage au 1/100, référencé 2022-085, Niveau 50m10
- Coupe AA'-ind01 au 1/100, référencée 2022-086,

Article VIII. SERVITUDES:

Section 1 Servitudes et charges auxquelles seront soumis les différents volumes immobiliers composant le programme

En raison de la superposition et de l'imbrication des différents ouvrages composant l'ensemble immobilier et afin d'en permettre une utilisation rationnelle, les différents propriétaires de ces ouvrages devront souffrir et respecter les servitudes ci-après.

Au regard des obligations réelles qui découleront de ces servitudes, chacun des volumes de l'ensemble immobilier sera considéré à l'égard des autres comme fonds dominant et réciproquement. Par le seul fait de l'acquisition de ces volumes, leurs propriétaires seront réputés accepter et consentir les servitudes en cause sans indemnité quelconque.

SERVITUDES GENERALES D'APPUI, D'ACCROCHAGE ET DE SURPLOMB

L'ensemble immobilier étant composé des divers ouvrages superposés et imbriqués, les ouvrages qui supportent, de quelque manière que ce soit, d'autres ouvrages appartenant à d'autres propriétaires, sont grevés de toutes les servitudes d'appui, d'accrochage.

Les différents ouvrages sont en outre grevés et profitent de toutes servitudes de surplomb rendues nécessaires par la structure même de l'ensemble immobilier.

SERVITUDES D'ÉCOULEMENT DES EAUX ET D'ÉTANCHEITE

Chaque volume supérieur bénéficiera à l'encontre du ou des volumes inférieurs de toute servitude d'écoulement des eaux de pluie et de nettoyage.

Les éventuels équipements nécessaires (tuyauteries, caniveaux, canalisations etc.) à l'exercice de cette servitude sur le plan vertical seront entretenus et remplacés par le propriétaire du volume supérieur qui à cet effet profitera de toutes servitudes nécessaires (accès, passage, etc.) sur le ou les volumes inférieurs.

SERVITUDES DE VENTILATION ET D'AÉRATION

Les prises et rejets d'air se feront conformément à la législation applicable et chaque volume sera tenu de supporter les servitudes pouvant en résulter.



Cabinet Jacques Lefebvre
Société de Géomètre Expert

2 Rue Chanzy - B.P. 70456 - 59338 TOURCOING CEDEX - TEL.: 03.20.24.65.58 - FAX: 03.20.26.41.28
Permanence de ROUBAIX : 39 av. Jean Lebas - 59100 ROUBAIX - TEL.: 03.20.72.32.32



VILLES DE ROUBAIX - TOURCOING

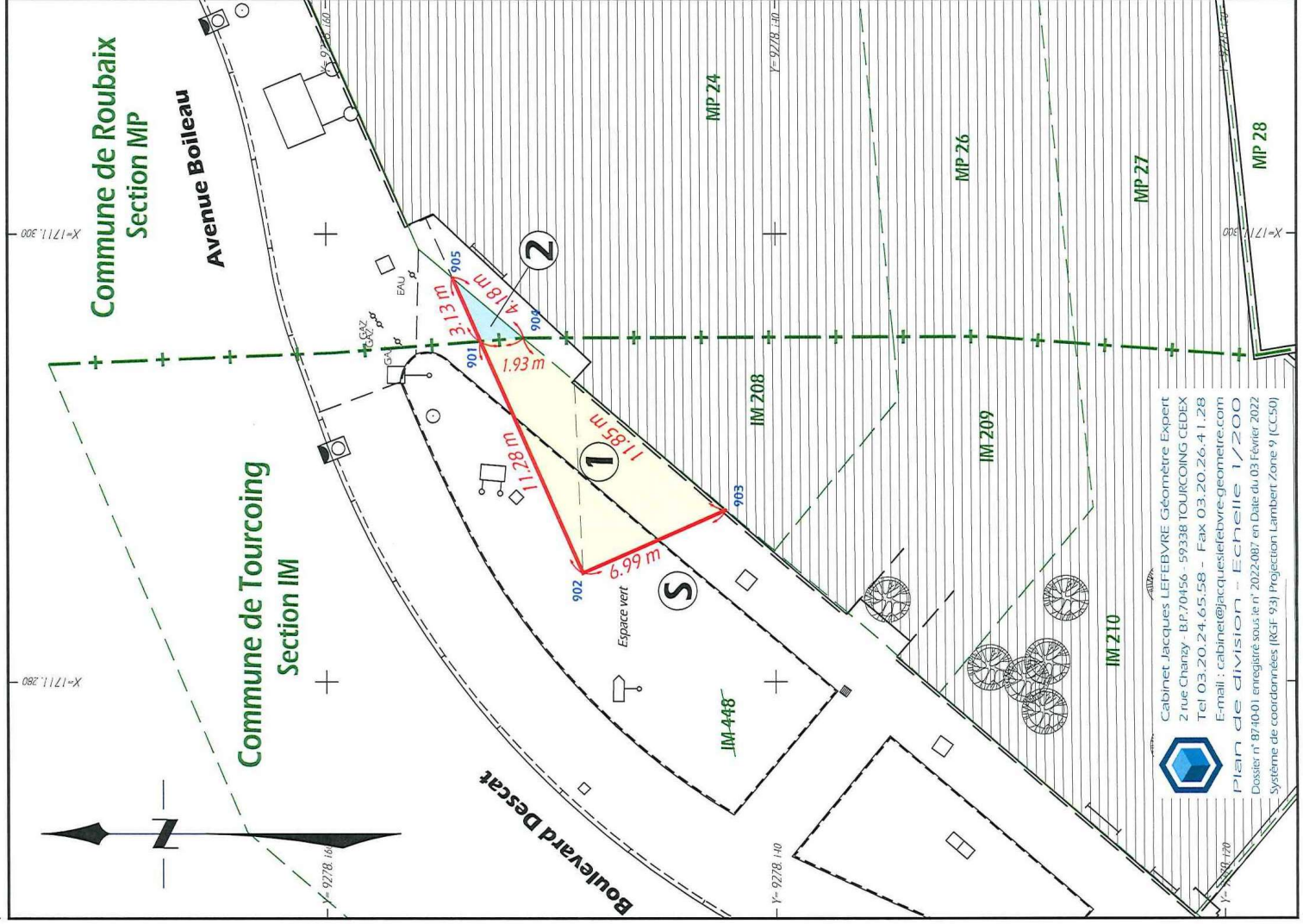
La Chatellenie
69 à 75 Boulevard de la République

PLAN DE DIVISION

Commune	SITUATION CADASTRALE		SUPERFICIE ARPENTEE
	Parcelle Ancienne	Parcelle Nouvelle	
LOT 1 Tourcoing	IM 448p		47 m ²
LOT 2 Roubaix	Non Cadastéré		3 m ²

Echelle : 1/200

DOSSIER No 8740-01	ENREGISTREMENT No 2022-087	N° de la PIECE	DATE 03 Février 2022
CHARGE D'ETUDES	Vincent LIOT		
INDICE	NATURE DE LA MODIFICATION		DATE
01	Modification des lots 1 et 2 selon les mesures effectuées le 22 Avril 2025		22 Mai 2025



Cabinet Jacques Lefebvre Géomètre Expert
2 rue Chanzy - B.P. 70456 - 59338 TOURCOING CEDEX
Tel 03.20.24.65.58 - Fax 03.20.26.41.28
E-mail : cabinet@jacqueslefebvre-geometre.com
PLAN de DIVISION - Echelle 1/200
Dossier n° 8740-01 enregistré sous le n° 2022-087, en Date du 03 Février 2022
Système de coordonnées (RGF 93) Projection Lambert Zone 9 (CC50)



26-DD-0618

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SECLIN -

**ROUTE METROPOLITAINE 549 - DU PR6+0497 AU PR7+0830 ET GIRATOIRE 2
(RM952) - TRAVAUX DE REFECTION DES ENROBES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 8 février 2024 en vue de la passation d'un accord cadre à marchés subséquents multi-attributaires ayant pour objet des travaux de construction ou de réfection des chaussées en béton bitumineux sur le réseau routier structurant de la MEL ;

Considérant que cet accord-cadre n°23EV28 a été notifié le 15 mai 2024 aux sociétés :

- COLAS France – Établissement de Lille
- EIFFAGE ROUTE NORD EST SAS
- RAMERY TP

Considérant qu'une remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre, en vue de réaliser des Travaux de réfection des enrobés de la route métropolitaine RM 549 du PR6+0497 au PR7+0830 et giratoire 2 (RM952) à Seclin a été réalisée le 5 mai 2026 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché subséquent en vue de réaliser des travaux de réfection des enrobés de la route métropolitaine RM 549 du PR6+0497 au PR7+0830 et giratoire 2 (RM952) à Seclin ;

Considérant que la société RAMERY Travaux Publics a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché subséquent n° 23EV280017 pour réaliser des travaux de réfection des enrobés de la route métropolitaine RM 549 du PR6+0497 au PR7+0830 et giratoire 2 (RM952) à Seclin avec la société RAMERY Travaux Publics pour un montant de 418 998,41 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 502 798,09 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0619

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

PLACE DE LA REPUBLIQUE, RUE PASTEUR, RUE DE LA LIBERTE - LOT N° 2 :
FOUILLES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES - CONCLUSION DU MARCHÉ

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que des travaux d'aménagement de la Place de la République nécessitent des travaux préalables de fouilles archéologiques préventives sur ladite place et sur les rues Pasteur et de la Liberté à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que les prestations ont été décomposées en 2 lots :

- Lot 1 : Démolition et reconstruction des structures ;
- Lot 2 : Fouilles archéologiques préventives et rédaction du rapport d'opération ;

Considérant que seul le lot n°2 est concerné par la présente décision directe ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 25 juin 2025 en vue de la passation d'un marché ayant pour objet la réalisation de fouilles archéologiques préventives sur la Place de la République et dans les rues Pasteur et de la Liberté à de Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 17 juin 2026 a attribué le lot n°2 à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives - INRAP, qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché n° 24EV4102 pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives sur la Place de la République et dans les rues Pasteur et de la Liberté à Villeneuve d'Ascq (lot n°2) avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives – INRAP, pour un montant de 362 124 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 434 548,80 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0627

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOMPRET - ROUBAIX - LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) - TOURCOING -
LILLE - LAMBERSART - WATTIGNIES - MARQUETTE-LEZ-LILLE - PERENCHIES -
CROIX - LA CHAPELLE D'ARMENTIERES - LOOS -

REHABILITATION, HUMANISATION ET EQUIPEMENT DES PLACES
D'HEBERGEMENT ET DE LOGEMENTS ADAPTES - ASSOCIATION AFEJI -
SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 07 C 0585 du Conseil en date du 12 octobre 2007, modifiée par les délibérations n° 08 C 0261 du 13 juin 2008, n° 09 C 0086 du 13 février 2009, n° 22-C-0444 du 16 décembre 2022 et n° 23 C 0427 du 21 décembre 2023, relative à la mise en œuvre du PLH et à son axe 6 "hébergement d'urgence - hébergement temporaire - programme de développement - modalités d'intervention en investissement" ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) intervient sur des crédits propres pour la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'association AFEJI a le projet d'équiper et meubler 13 logements en hébergement d'urgence, d'une capacité de 70 places pour accueillir, accompagner et proposer un hébergement à des familles en difficulté de logement, situés aux adresses suivantes :

- 4/3/03 Rue Pierre de Coubertin 59130 LAMBERSART (CHRS - 6 pl),
- 11/1 Rue du Prieuré 59000 LILLE (CHRS - 8 pl),
- 225 Route Nationale 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES (CHRS - 6 pl),
- Site La Phalecque Appt 12 Rte Verlinghem 59840 LOMPRET (SHUL - 6 pl),
- Site La Phalecque Appt 15 Rte Verlinghem 59840 LOMPRET (SHUL - 6 pl),
- 65G Rue d'Artois 59840 PERENCHIES (DFHU - 4 pl),
- 24 BIS Rue des Ogiers 59170 CROIX (DFHU - 4 pl),
- 10/6 Rue du Bizet 59700 MARQUETTE-LEZ-LILLE (DFI - 6 pl),
- 2/2 Rue Jules Simon 59200 TOURCOING (DFI - 6 pl),
- 173/43 Rue Mongolfler 59100 ROUBAIX (HU - 4 pl),
- 8 Rue Gustave Courbet 59120 LOOS (HU - 8 pl),
- 60/2 Avenue de la République 59160 LOMME (HU - 3 pl),
- 24/10 Rue du Blanc Riez 59139 WATTIGNIES (HU - 3 pl) ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'aider l'association AFEJI à équiper et meubler ces logements ;

DÉCIDE

Article 1. D'octroyer une subvention de la Métropole Européenne de Lille (MEL) au titre de la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés à l'association AFEJI pour un montant de 70 000 € ;

Article 2. De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la MEL et l'association AFEJI et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

Article 3. D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation des factures acquittées, originales ou certifiées conformes par le comptable ou le représentant légal de l'association, pour le matériel acquis, qui feront apparaître le détail des éléments d'équipement, leur coût unitaire et leur quantité ainsi que les signatures et cachet de l'association. Ces factures seront accompagnées d'un tableau de synthèse (signé et tamponné), indiquant pour chaque facture : son numéro, son objet, ses montants HT et TTC, l'adresse concernée ;

Article 4. D'instruire la subvention au crédit du compte de l'association AFEJI selon les procédures comptables en vigueur. Le règlement sera effectué par virement bancaire exécuté par le Trésorier principal de la MEL ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 70 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

AFEJI Hauts de France pour accueillir 70 personnes en situation d'hébergement des familles en CHRS et accueil d'urgence sur la métropole. Ces logements sont situés sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille.

La présente convention, relative à cette action, est établie suite à la transmission par l'association des éléments suivants :

- Un courrier de sollicitation mentionnant :
 - l'adresse exacte des habitats ou hébergements concernés par la demande, leur typologie, le nombre de places ou d'occupants, leur état et la durée minimale de l'occupation des lieux si elle s'avère temporaire ou délimitée dans le temps ;
 - la date d'ouverture de l'habitat ou de l'hébergement et, le cas échéant, la dernière date à laquelle la Métropole aurait déjà pu aider au financement de l'équipement et du mobilier ;
 - le profil des publics accueillis au regard de leur situation ;
 - le montant sollicité au regard des dépenses à réaliser.

Au courrier de sollicitation, seront joints :

- La copie des statuts de l'association ou de l'organisme à l'origine de la demande ;
- La copie d'un document attestant :
 - soit d'un agrément d'État obtenu par l'organisme depuis moins de 5 ans, en mettant en évidence la nature du dit agrément ;
 - soit d'une attestation en reconnaissance d'utilité publique datant de moins de 5 ans ;
 - soit d'un Contrat d'Engagement Républicain qui aurait été conclu à défaut d'agrément Etat et de reconnaissance d'utilité publique.
- Un document indiquant la nature et la dénomination de l'offre (CHRS, HU, RHJ, Pension de famille, Résidences sociales, Habitat inclusif, etc.).
- Les devis réalisés auprès de chacune des enseignes et entreprises en capacité de fournir les équipements et ameublements éligibles.
- Un plan de financement qui reprend, en format tableau, les éléments contenus dans les devis à savoir : le nom des fournisseurs, la nature des dépenses (par ex. : X tables, X chaises, X kitchenettes... avec leur coût unitaire et total) et leur affectation dans chaque logement ou hébergement concerné.
- Le projet social ou rapport d'activité ou tout autre élément permettant de documenter la demande, d'illustrer les lieux à équiper et d'apprécier les motivations du demandeur.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 : Montant de la subvention

La Métropole Européenne de Lille contribue financièrement pour un montant maximal de 70 000 euros.

Ce montant de contribution est établi sur la base de calcul prévue par la délibération métropolitaine en vigueur et sur la base des dépenses éligibles, à l'exclusion notamment (liste non limitative) :

- des équipements préalablement acquis au présent conventionnement (*hormis dans le cas des hébergements d'urgence et de mises à l'abri*) ;
- Les équipements prévus pour un site déjà inscrits dans un calendrier de proche démolition ou de fermeture imminente des lieux ;
- Les équipements à caractère décoratif, ornemental ou de confort inadapté ;
- Les équipements au coût manifestement déraisonnable ;
- Les frais annexe de transport, livraison, manutention, déchetterie, garantie payante...

3.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée à la signature de la présente convention et sur production d'un courrier d'appel de fond reprenant le montant de contribution présentement conventionné et auquel seront joints :

- Les factures acquittées signées et tamponnées par le comptable de l'association ;
- Un tableau de synthèse (également signé et tamponné par le comptable de l'organisme) reprenant chacune des dépenses effectives de chaque facture avec les montants HT et TTC, l'adresse concernée pour chaque équipement (c'est-à-dire l'affectation à chaque place ou logement) ;
- Un RIB associatif.

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte : AFEJI Insertion La Phalecque

Banque : Société Générale

Domiciliation : Société Générale – 169 rue du Bourg – 59831 LAMBERSART

N ° de SIRET : 30457621800297

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30003	01104	00050071566	60

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DOCUMENTAIRE ET D'INFORMATION

4.1 : Transmission de documents

L'association s'engage à fournir tout élément comptable et financier relative à l'action subventionnée, conformément à l'article 20 de la loi N°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4.2 : Communication de pièces complémentaires

L'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille le rapport d'activité mentionnant l'action subventionnée.

Elle communiquera sans délai la copie des déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

4.3 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la Métropole Européenne de Lille, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la Métropole Européenne de Lille se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

A défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la Métropole Européenne de Lille considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 5 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (SANS OBJET POUR LES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE OU AGREES PAR L'ETAT)

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

5.1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

5.2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

5.3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association / fondation à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

5.4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association / fondation peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la Métropole Européenne de Lille en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et le suivi événementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Métropole Européenne de Lille de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 – CONDITIONS LIEES A L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Métropole Européenne de Lille sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'association ne fournit pas les documents attendus et, de manière générale, si l'association n'exécute pas ses obligations ou tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, d'exiger le reversement de la somme versée au titre de la convention.

La Métropole Européenne de Lille en informera l'association par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE LILLE METROPOLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Ces contrôles pourront intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date de versement effective sur compte.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Monsieur le Président de L'association
AFEJI Hauts de France
[Ou son/sa représentant/e]

Par délégation, Karim LOUZANI,
Directeur Général

Daniel FOUILLOUSE



AFEJI "Hauts-de-France"
Siège Social
199/201 rue Colbert- Bâtiment Ypres
CS 59029
59043 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 12 10 96

Pour le Président de la Métropole Européenne
de Lille,
La Vice-Présidente Logement et Habitat

Anne VOITURIEZ